

RÈGLEMENT NUMÉRO 276

Règlement modifiant le règlement de zonage # 237. (Zone RB4 & IAl).

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 mars 1993.

Article 1. Le but du présent règlement est d'agrandir la zone IAl, réduire la zone RB4 et modifier les usages permis dans la zone IAl.

Article 2. Les limites des zones IAl et RB4 sont modifiées, la zone IAl est agrandie, la limite sud-est de la zone IAl, qui est présentement située à 60 mètres du rang Saint-Michel, est déplacée et correspond à une ligne parallèle situé à 30 mètres au nord-ouest du rang Saint-Michel empiétant dans la zone RB4 qui est réduite d'autant. Le tout tel qu'apparaissant sur le plan Z-2-1.

(suite page suivante)

RÈGLEMENT NUMÉRO 276 (suite).

Article 3. L'article 9.8.1 est abrogé et remplacé par le suivant:

Agriculture.

Commerce non apparenté à la vente au détail.

Industrie

Sablière et carrière.

Maison unifamiliale isolée.

Maison mobile.

Les commerces de ferrailles sont spécifiquement exclus.

Les usages autres qu'agricole sont permis aux conditions suivantes:

- Ils sont autorisés au préalable par la commission de protection du territoire agricole ou ils sont situés en dehors de la zone permanente révisée (décret 1120-90)
- si l'usage projeté est situé dans la zone agricole permanente (décret 1120-90), il devra être localisé le long d'un chemin public ou privé.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur

En conséquence, il est proposé par Daniel Michaud et secondé par Yvan Laforest et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 276 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement les articles qui précèdent,

Daniel Michaud MAIRE

Fabrice Simard secrétaire-trésorier

1993.

Adoption du projet de règlement et avis de motion donné le 2 mars

Adoption du règlement à la séance du 6 avril 1993.

Certificat de conformité émis le 17 Mai 1993.

Avis public affiché entre 13:00 et 14:00 heures le 17
Mai 1993.

Daniel Michaud Maire

Fabrice Simard Secrétaire-trésorier